

Entre nous coursignés Jean Baptiste Delam médecin  
Du lieu d'hortolant et François Antoine Delouls de  
Chouvard mon gendre a été convenu ce qui suit :  
J'avois qui moi dit Delam pour un libere de la femme  
de six mille trois cents vingt huit francs que je dois  
à marie Anne Delam ma fille épouse de dit Delouls  
d'après son contrat de mariage du trente décembre 1839  
ce vendre, comme par le présent acte je vends par pure  
simple et irrévocable vente au dit Delouls mon gendre  
ce comprenant un vicié pré appelé de la folle, qui  
consiste en les trois quarts du dit vicié pré, qui consiste  
du levant avec autre pré appelé de l'arland à moi  
appartenant, jardin des herbes bastides et gratain  
poujoule; du midi parais Communes et rivières d'argence,  
du Couchant avec et tout d'antoinne fabre, et de septentrion  
pré de dit fabre et Chemin public d'hortolant à la Cadère,  
avec les servitudes anciennes et accoutumées et qu'elle de toutes  
charges et impositions jusqu'à la présente et pour  
l'avenir le dit Delouls se chargera des impositions seulement  
le dit pré étant libre de tous obits et hypothèques.  
La quelle vente demeurant faite pour et moyennant le prix  
et somme de onze mille francs à compte de la quelle, le dit  
Delam se retire celle de six mille trois cents vingt huit  
francs qu'il doit à sa fille aînée qui il est dit cy dessus  
et dont quittance par le dit Delouls au dit Delam par  
beau pré et pour le restant sur la somme de onze mille francs  
qui est celle de quatre mille six cents soixante deux francs  
le dit Delam déclare l'avoir reçu à différents reprises  
du dit Delouls la somme qu'il lui doit compte pour  
la somme de 6328. cy dessus, compté d'ont quittance en sa

seigneur et hypothèque spéciale pour toutes la dite  
somme de onze mille francs par le dit prêt rendu, en  
faveur de la dite Marie-Anne d'Alme femme de M. de  
comme la dite somme de quatre mille sept cent cinquante  
deux francs provenant de l'argent en effet que la dite  
comptant par le dit de M. de Alme provenant de son argent  
en argent ou effets que la dite d'Alme lui a remis  
conformément de son dit contrat de mariage.

De quel prêt le dit de M. de Alme pourra se retirer par son  
dès aujourd'hui pour aujourd'hui comme lui appartenant  
sans double entre nous avec promesse de rédiger le présent  
en acte public à la première réquisition de l'un de nous.

C'est dans ce sens que nous avons passé l'acte  
devant M. l'aisné notaire à la fin de juin  
1842.